Affaires de la société

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **62 (1911)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Il n'a pas été prévu de diamètre minimum dans nos dénombrements. Nous avons ensuite soigneusement évalué l'âge moyen de chaque parcelle et, en divisant ensuite le volume réduit à l'hectare par l'âge moyen, il a été facile de calculer l'accroissement moyen.

Pour faciliter les comparaisons, toutes les données ont, du reste, été rapportées à l'hectare. A suivre.

Affaires de la Société.

Extrait du procès-verbal des séances du Comité permanent.

Séance du 23 janvier 1911, à Zurich.

1. Les candidats suivants sont reçus membres de la Société :
MM. Muller, Otto, adjoint à l'inspection cantonale des forêts, Stans ;
Burkart, Walo, adjoint à l'inspection communale des forêts, Bienne.

2. Le Jury de l'exposition nationale d'agriculture, à Lausanne, a décerné à notre Société un diplôme d'honneur et un prix en espèces de 150 francs.

3. Il est décidé de nommer un Comité de rédaction, chargé de mettre en œuvre une publication sur „les conditions forestières de la Suisse", conformément à la motion Flury.

4. L'assemblée générale de Coire avait accepté la motion Engler, demandant à la Société des forestiers suisses de rappeler aux autorités, aux propriétaires et à la population en général, quelle est la grande valeur économique des forêts et la nécessité d'un traitement rationnel ; il faudrait, par une propagande énergique, chercher une amélioration de la situation financière des agents forestiers, qui réponde aux circonstances actuelles. Le Comité estime, en premier lieu, qu'il faut inviter les inspecteurs cantonaux à discuter la question des traitements, en les comparant à ceux d'autres fonctionnaires et en tenant compte des conditions d'existence dans lesquelles se trouvent les agents forestiers.

La réunion aura lieu à Olten, le 16 février, à 1 heure de l'après-midi.

5. Le 23 février 1903, le Comité de la Société des forestiers suisse écrivait au Département fédéral de l'Intérieur pour le prier de faire examiner, par des experts, la question de l'organisation d'une assurance du personnel forestier (vieillesse, invalidité, décès). Etant donné que les fonctionnaires fédéraux discutent actuellement la création d'une assurance générale, le Comité permanent décide de faire les démarches nécessaires, auprès de l'autorité fédérale, pour la reprise de la question soulevée en 1903. (Communiqué.)



N° 2. Div. 7 du Mont-Chaubert. Peuplement primitivement mélangé par lignes alternes de 48 ans présentant un volume de 408 m³ l'hectare. Ecartement initial des lignes 1,75 m. Les lignes intermédiaires du hêtre ont presque totalement disparu.

Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux à Olten le 16 février 1911.

On vient de le voir, faisant suite à la motion Engler, le Comité permanent avait décidé de convoquer les inspecteurs forestiers cantonaux, afin de leur soumettre la question des traitements des agents forestiers de la Suisse. Cette conférence a eu lieu, à Olten, le 16 février courant. Tous les cantons y étaient représentés, à l'exception d'Appenzell Rh. ext., Neuchâtel, Valais et Genève.

L'assemblée se déclare d'accord avec le Comité permanent de soumettre la question à une étude approfondie et de désigner, à cet effet, une Commission spéciale, chargée de ce travail. Après une longue discussion, il est décidé de composer cette Commission des membres du Comité permanent et de quatre membres choisis dans le sein de l'assemblée ; MM. Jauch-Altdorf, Kathriner-Sarnen, Spieler-Lucerne, Rüedi-Zurich, sont désignés à cet effet. Ce Comité d'action est chargé d'élaborer son programme.

Etant donné que l'Inspection fédérale des forêts a l'intention de soumettre prochainement au Département de l'Intérieur un préavis tendant à reviser les normes légales des traitements cantonaux, il est décidé, sans plus tarder (et sans préjudice des travaux du Comité d'action), de déléguer une députation auprès de l'Inspecteur fédéral en chef, pour lui faire connaître les désirs de l'assemblée d'Olten. Cette délégation comprendra MM. Muret-Lausanne, von Arx-Soleure, Müller-Bienne. Les vœux à présenter sont formulés comme suit :

1° le traitement fixe des inspecteurs forestiers cantonaux devra être, au minimum, de fr. 4500, et celui des inspecteurs d'arrondissement, de fr. 3500, quelle que soit la surface boisée du canton ;

2° les vacations de l'inspecteur cantonal seront, au moins, de fr. 8 pour le jour et de fr. 6 pour la nuit ; celles des inspecteurs d'arrondissement, de fr. 7 et de fr. 5 ;

3° étant donné la grande diversité existant dans les conditions d'engagement et de traitement des adjoints-forestiers, la délégation obtient plein pouvoir pour transmettre les vœux de l'assemblée et faire des propositions à ce sujet.

L'assemblée appuie vivement le vœu de renouveler, chaque année, des assemblées générales dans le genre de celle d'Olten. MM. Barras-Fribourg et Kathriner-Sarnen sont chargés de faire le nécessaire au sujet de la réunion de l'année prochaine. (Communiqué.)

* * *

Rappelons quelles sont les dispositions légales dont il est question ici.

Art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903. Le paiement des subsides de 25 à 35 % (art. 40, lettre *a*, de la loi) pour

les traitements et vacations des agents supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'administration forestière cantonale doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

2° Le traitement fixe des inspecteurs devra être, au minimum, de 3000 francs, et celui des forestiers d'arrondissement, d'au moins 2500 francs par an ; les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 pour le jour et 4 pour la nuit) ; celles des forestiers d'arrondissement, de 8 francs au moins (5 pour le jour et 3 pour la nuit) ; les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Ces dispositions sont la reproduction de celles de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1892, concernant l'allocation de subventions fédérales au traitement des fonctionnaires forestiers supérieurs dans les cantons de la zone forestière fédérale.

Par arrêté du Conseil fédéral, du 31 mars 1904, l'article 18 de l'ordonnance du 18 mars fut modifié comme suit :

Art. 18. Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35 % pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1° Maintenu comme ci-dessus.

2° Le traitement fixe devra être :

a) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 hectares :

pour l'inspecteur, d'au moins 4000 francs ;
pour les forestiers d'arrondissement et adjoints, d'au moins 3000 francs ;

b) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 hectares au moins :

pour l'inspecteur, de 3000 à 3500 francs au minimum ;
pour les forestiers d'arrondissement et adjoints, de 2500 à 2800 francs au minimum.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum de ces agents.

3° Les vacations sont maintenues comme ci-dessus.